



Caen, le 25 juillet 2022

Arrêté préfectoral délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est réglementé

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 - Contexte réglementaire

L'arrêté ministériel du 28 juin 2016 prévoit que l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe est avérée.

En application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade, l'utilisation des pièges de catégories 5 est interdite dans le Calvados.

2 - Recueil des données

La réactualisation des données sur la période 2015-2022 par le groupe mammalogique normand (GMN), met en évidence une présence avérée de la loutre au niveau des bassins versants de l'Orne, de la Vire, de l'Aure et de la Seulles même si moins importante sur les deux derniers bassins versants. La protection de l'espèce doit donc être maintenue au niveau de ces 4 bassins versant qui délimitent l'aire de répartition minimale de l'espèce. En effet, la très forte mobilité de l'espèce (environ 40 km de cours d'eau exploités par une loutre mâle) oblige souvent à considérer l'espèce comme présente ou absente à l'échelle des sous bassins versants et non pas à l'échelle d'une rivière ou d'une commune.

En revanche, les dernières investigations de terrain confirment comme les années précédentes, l'absence d'indice de présence de la loutre d'Europe dans les bassins versants de la Dives et de la Touques.

3 - Modifications apportées au projet d'arrêté 2022 par rapport à l'arrêté préfectoral 2021

Eu égard aux données récoltées et réactualisées et considérant qu'aucun indice de présence de la loutre

n'a été relevé depuis 2020 dans les bassins versants de la Dives et de la Touques, le projet d'arrêté préfectoral 2022 reconduit à l'identique pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023 les dispositions de l'arrêté préfectoral portant sur la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022.

4 – Présentation du dossier en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et bilan de la participation du public

Le dossier a fait l'objet d'une présentation lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 21 juin 2022 sans qu'aucune remarque ne soit formulée.

L'article [L. 123-19-1](#) du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **lundi 27 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022 inclus**.

➤ **Nombre de contributions et recevabilité :**

4 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

➤ **Origine des avis (Calvados ou extérieur) :**

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **3** (75 %)
- Hors Calvados : **1** (25 %)

Le public qui a émis un avis est réparti ainsi :

- particuliers : **4**
- associations : **0**
- anonymes : **0**

➤ **Contenu des avis :**

4 avis ont été formulés et répartis ainsi :

- **Favorable : 3** (75 %)
- **Défavorable : 1** (25 %)

L'avis défavorable est ainsi résumé :

- la loutre étant en voie de disparition dans certains secteurs (bassins versants de la Touques et de la Dives) , il faut en interdire la chasse

5 - Décision :

Considérant :

- que la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 21 juin 2022 n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral
- les résultats de la consultation du public
- que la loutre est une espèce protégée donc interdite de chasse

- que les mesures prises dans l'arrêté préfectoral tendent à protéger la loutre en interdisant, dans les secteurs où sa présence est avérée, la pose de pièges prévus pour d'autres espèces

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modification.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados
Thierry CHATELAIN